



Maître de l'ouvrage :

UNIVERSITE DE BOURGOGNE
Esplanade Erasme
21000 Dijon

Affaire STU 20/05

MARCHE PUBLIC
DE MAITRISE D'ŒUVRE
de l'opération :
RENOVATION ENERGETIQUE DU BATIMENT INITIAL DE L'IUT
DU CREUSOT
DE L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE

CAHIER DES CLAUSES COMMUNES
valant modalités pratiques de coopération
au sens de l'article R.4532-6 du Code du Travail
(C.C.C.)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - CONTEXTE DU PROGRAMME.....	3
ARTICLE 3 - REPARTITION DES TRAVAUX	3
ARTICLE 4 - MISSION DES INTERVENANTS	4
<i>Le contrôleur technique (CT).....</i>	<i>4</i>
<i>Le maître d'œuvre (MOE).....</i>	<i>5</i>
<i>Le coordonnateur de sécurité (CSPS).....</i>	<i>5</i>
ARTICLE 5 - RELATIONS ENTRE LES PARTIES	6
<i>5.1 - Autorité.....</i>	<i>6</i>
<i>5.2 - Modalités de communication.....</i>	<i>6</i>

ARTICLE 1 - OBJET

L'opération est réalisée pour le compte du pouvoir adjudicateur :

**Université de Bourgogne
Campus universitaire Dijon Montmuzard
BP 27877
21078 Dijon Cedex**

L'acheteur public est un établissement public de l'Etat.

La conduite d'opération est assurée par le Pôle Patrimoine de l'université de Bourgogne - 15 rue Marcel Bouchard - 21000 Dijon - Email : pole.patrimoine@u-bourgogne.fr.

Le présent cahier des clauses communes (CCC) a pour objet de définir les règles communes aux prestataires intellectuels : le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS), le contrôleur technique et le maître d'œuvre (MOE) en vue de la réalisation des travaux de rénovation énergétique du bâtiment initial de l'IUT du Creusot.

ARTICLE 2 - CONTEXTE DU PROGRAMME

Du fait de la complexité de l'opération par son volume et sa technicité, du fait que le calendrier de réalisation des ouvrages est une donnée importante, le maître de l'ouvrage souhaite renforcer la cohérence des partenaires de l'opération, en particulier entre les prestataires intellectuels : coordonnateur de sécurité, le contrôleur technique et maître d'œuvre qui seront appelés à intervenir de façon simultanée ou successive.

Ainsi, ces prestataires, outre les conditions administratives et techniques de la mission qui leur est propre, doivent tenir compte des dispositions arrêtées dans le présent CCC.

Il est expressément indiqué que la survenance de tout élément qui pourrait contrarier le bon déroulement de l'opération, à quelque stade que ce soit, doit dans les meilleurs délais être portée à la connaissance du maître de l'ouvrage.

Il est également expressément indiqué que chaque partenaire doit se sentir complètement impliqué dans la réussite de cette opération et tenir compte des liens transversaux entre les différents acteurs et les différentes opérations.

Ceci suppose qu'une organisation « qualité » soit mise en place chez chacun des prestataires, dans le souci d'une prestation de service optimisée.

Le maître d'œuvre a en charge l'organisation de cette démarche « qualité ».

ARTICLE 3 - REPARTITION DES TRAVAUX

Sans objet.

ARTICLE 4 - MISSION DES INTERVENANTS

Le contrôleur technique (CT)

Il est investi d'une mission définie selon les termes du CCTG applicable aux marchés publics de Contrôle Technique (décret n°99-443 du 28 mai 1999), portant sur l'intégralité des études et travaux de l'opération, pour les natures d'aléas suivantes :

- Mission de base :

L solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables

LE solidité des existants

SEI conditions de sécurité des personnes dans les établissements recevant du public

- Missions complémentaires :

P1 relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés

PV relative au recollement des PV d'essai des installations

Hand relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées + établissement de l'attestation (arrêté du 22 mars 2007)

F relative au fonctionnement et performance des installations de fluides : électricité (courants forts et faibles), ascenseur, informatique, plomberie, chauffage, traitement d'air et ventilation, dans les conditions indiquées par le maître de l'ouvrage et au minimum normatives

Ph relative au respect des prescriptions acoustiques d'origine réglementaire ou provenant du maître de l'ouvrage. Cette mission ne concerne que les ouvrages et les équipements achevés dans leur état normal d'utilisation. Elle ne concerne donc pas les nuisances sonores créées par les chantiers

Th relative au respect des prescriptions thermiques d'origine réglementaire ou provenant du maître de l'ouvrage

Déchets relative à la gestion des déchets issus de la démolition ou réhabilitation majoritaire de certains bâtiments

Amiante relative au repérage avant travaux des matériaux et produits contenant de l'amiante, à la mise à jour complète du DTA, aux contrôles visuels et aux mesures de 1^{ère} et 2^{ème} restitutions

VTR élec. relative à la vérification initiale des installations électriques

L'intervention du contrôleur technique ne modifie ni la nature de la mission du maître d'œuvre ni les responsabilités qui en découlent.

En conséquence, il revient au titulaire de chaque marché de faire toute diligence en ce qui concerne le respect des obligations issues de la réglementation.

Le maître d'œuvre établira les notices de sécurité et d'accessibilité nécessaires à la Commission de sécurité et se chargera d'assister le maître de l'ouvrage dans ses démarches.

Ces notices seront transmises pour avis au contrôleur technique.

Le maître d'œuvre (MOE)

Il est confié au maître d'œuvre pour cette opération une mission de base comprenant les éléments de mission Relevés des existants et DIA, APS, APD, PRO, ACT, DET/VISA et AOR tels que définis par le Code de la commande publique complétée par les études d'exécution fluides et énergies comprenant le calendrier prévisionnel d'exécution et le devis quantitatif estimatif (EXE). La mission est également complétée par les articles du CCTP.

Le maître d'œuvre assurera l'OPC du chantier et la mission de coordination SSI.

Le maître d'œuvre assistera et conseillera le maître de l'ouvrage sur le plan de la sécurité des travailleurs notamment pour s'assurer de :

- l'incorporation des clauses relatives à la sécurité des chantiers dans les contrats de tous les partenaires
- l'arrêt des mesures générales d'organisation du chantier pour l'établissement du PGCSPS (plan général de coordination)
- l'intégration de mesures de sécurité intégrées, en vue de la constitution du DIUO (dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage)

Il a une autorité directe envers les entreprises au moyen d'ordres de service. A ce titre, le maître d'œuvre devra relayer auprès des entreprises les observations ou avis émis par le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé.

Le coordonnateur de sécurité (CSPS)

Le coordonnateur SPS est investi d'une mission complète, phases conception et réalisation, relative à une opération de catégorie 2, au sens de l'article R 4532-1 du Code du travail. Sa mission intègre la mise en place d'une analyse des facteurs de risques relatifs à l'opération ; cette analyse sera transmise au maître d'œuvre et au contrôleur technique.

Il a été rappelé à chacun des partenaires de l'opération que l'intervention du coordonnateur de sécurité ne modifie ni la nature ni l'étendue des obligations et responsabilités du maître d'œuvre particulier et du contrôle technique. Le maître de l'ouvrage a rappelé expressément à chacun l'importance que revêt pour lui la lutte contre les accidents du travail. À cet effet, la conception du maître d'œuvre

doit répondre aux exigences du concept de sécurité intégrée, notamment en imaginant des dispositions architecturales et techniques permettant de faciliter l'intervention ultérieure sur les ouvrages.

ARTICLE 5 - RELATIONS ENTRE LES PARTIES

5.1 - Autorité

Il est rappelé à chaque titulaire que le maître de l'ouvrage a une autorité générale directe ou indirecte sur chacun des partenaires de l'opération.

Cette autorité s'exprime au moyen d'ordres de service, tant pour les prestataires intellectuels que pour les entreprises de travaux sous réserve des dispositions du CCAG Travaux.

Le coordonnateur de sécurité, agissant sous la responsabilité du maître de l'ouvrage, est investi de l'autorité indispensable à l'exercice de sa mission.

A cet effet, il lui est autorisé de saisir directement, **dans le cadre de sa mission**, le maître d'œuvre (MOE).

La maîtrise d'œuvre devra viser le registre-journal de la coordination chaque fois qu'elle sera sollicitée par le coordonnateur de sécurité. Elle pourra y porter ses remarques éventuelles.

En cas de désaccord avec une demande du coordonnateur de sécurité qui, soit amènerait le MOE à sortir du cadre de sa mission, soit paraîtrait injustifiée pour toute autre raison, la MOE ferait part de ses observations au maître de l'ouvrage sous la forme d'un mémoire écrit et motivé dans les meilleurs délais.

5.2 - Modalités de communication

Les communications entre les parties qui n'entendent pas se référer à une date certaine se font par courrier ordinaire.

Conformément à l'article 3.1 du CCAG-PI, la télécopie avec accusé de réception peut être utilisée tant pour les communications qui entendent donner date certaine que pour les autres.

Les communications par messagerie électronique (e-mail) ne pourront être considérées comme donnant date certaine.

NOTA : Communication avec les tiers à l'opération

Il est expressément rappelé aux prestataires intellectuels que toute communication avec des tiers autres que ceux liés par contrat avec le maître de l'ouvrage doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de celui-ci.

Sont concernés notamment les interviews avec la presse écrite, les revues professionnelles, les médias audiovisuels, les autres services du maître de l'ouvrage, la commission de sécurité, l'inspection du travail et la CARSAT.